

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°30 spécial

17 septembre 2015

### SOMMAIRE

#### PREFECTURE DE LA MEUSE

#### DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2015 - 1741 du 27 août 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées ..... **p 1262**

Arrêté Préfectoral n° 2015 - 1955 du 15 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-1741 du 27 août 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées ..... **p 1264**

#### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2015 - 110 du 16 septembre 2015 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des parcelles contaminées par des résidus chimiques sur le site CLERE&SCHWANDER et modifiant l'arrêté préfectoral N° 2015-074 du 06 juillet 2015 ..... **p 1266**

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES USAGERS ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 2015 - 1741 du 27 août 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la demande du 17 juillet 2015 présentée par le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) - 1-7, rue Jean Monnet – 92298 Châtenay-Malabry cedex, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques, sises sur le territoire des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS, afin de poursuivre les études de conception des installations sur la zone descendrière et l'emprise de la future voie ferrée (ITE), les campagnes d'acquisition de terrains et réaliser les travaux de diagnostic archéologique préventif, ainsi que les travaux de caractérisation géotechnique et la surveillance qualitative et quantitative des aquifères, dans le cadre du projet Cigéo ;

**VU** la liste des parcelles et les plans d'emprise annexés ;

**Considérant** la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Les agents de l'ANDRA ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, selon l'annexe, afin de procéder à toutes les opérations exigées par :

- les acquisitions de données géotechniques hydrogéologiques et géomécaniques via l'implantation de forage et de sondage,
- l'établissement d'une cartographie détaillée des terrains : réalisation de relevés topographiques et implantation de bornes topographiques,
- la poursuite de relevés de données faunistiques, floristiques et météorologiques en vue de la constitution de l'état initial de l'environnement d'implantation des installations de surface du projet Cigéo.

L'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées concerne les communes suivantes :

- BURE,
- GONDRECOURT-LE-CHATEAU,
- HORVILLE-EN-ORNOIS.

**Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :**

L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982 modifiée et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de la dite loi.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4 :**

Les maires des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :**

Il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6 :**

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :**

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS, à la diligence du maire, au moins 10 jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de COMMERCY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur général de l'ANDRA ainsi que les maires des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Préfet de la Haute-Marne, au directeur départemental des territoires et à la déléguée territoriale de la Meuse pour l'agence régionale de santé Lorraine.

À Bar-le-Duc, le 27 août 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté Préfectoral n° 2015 - 1955 du 15 septembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-1741 du 27 août 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées.**

Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** la demande du 17 juillet 2015 présentée par le directeur général de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) - 1-7, rue Jean Monnet – 92298 Châtenay-Malabry cedex, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées et publiques, sises sur le territoire des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS, afin de poursuivre les études de conception des installations sur la zone descendrière et l'emprise de la future voie ferrée (ITE), les campagnes d'acquisition de terrains et réaliser les travaux de diagnostic archéologique préventif, ainsi que les travaux de caractérisation géotechnique et la surveillance qualitative et quantitative des aquifères, dans le cadre du projet Cigéo ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1741 du 27 août 2015 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées ;

**Considérant** que la liste des opérations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-1741 du 27 août 2015 est incomplète ; qu'il convient dès lors de modifier cet article afin de prendre en compte complètement la demande de l'ANDRA en date du 17 juillet 2015 ;

**Considérant** l'erreur matérielle figurant à l'article 3 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Les agents de l'ANDRA, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, selon l'annexe, afin de procéder à toutes les opérations exigées par :

- les acquisitions de données géotechniques hydrogéologiques et géomécaniques via l'implantation de forage et de sondage,
- l'établissement d'une cartographie détaillée des terrains : réalisation de relevés topographiques et implantation de bornes topographiques,
- la poursuite de relevés de données faunistiques, floristiques et météorologiques en vue de la constitution de l'état initial de l'environnement d'implantation des installations de surface du projet Cigéo.
- **la réalisation des fouilles réalisées par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap) et nécessaires à l'établissement des diagnostics d'archéologie préventive prescrits par les préfetures ds régions Lorraine et Champagne-Ardennes.**

L'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées concerne les communes suivantes :

- BURE,
- GONDRECOURT-LE-CHATEAU,
- HORVILLE-EN-ORNOIS.
- 

### Article 2 :

L'article 3 est modifié comme suit :

L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre **1892** modifiée et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de la dite loi.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Les autres articles restent sans changement.**

### Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS, à la diligence du maire, au moins 10 jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la sous-préfète de COMMERCY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse, le directeur général de l'ANDRA ainsi que les maires des communes de BURE, GONDRECOURT-LE-CHATEAU et HORVILLE-EN-ORNOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour

information au Préfet de la Haute-Marne, au directeur départemental des territoires et à la déléguée territoriale de la Meuse pour l'agence régionale de santé Lorraine.

À Bar-le-Duc, le 15 septembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
Philippe BRUGNOT

**Arrêté préfectoral DDCSPP n° 2015 - 110 du 16 septembre 2015 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des parcelles contaminées par des résidus chimiques sur le site CLERE&SCHWANDER et modifiant l'arrêté préfectoral N° 2015-074 du 06 juillet 2015**

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 315/93 du conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu la directive n° 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 modifié établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 589/2014 portant fixation des méthodes de prélèvements et d'analyses d'échantillons utilisés pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines et PCB dans certaines denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 2015-074 du 06 juillet 2015 relatif à des restrictions sanitaires d'utilisation et de mise sur le marché de productions agricoles végétales issues des parcelles contaminées par des résidus chimiques sur le site CLERE&SCHWANDER

Vu les analyses de terrain complémentaires, réalisées sur les parcelles de culture de maïs situées dans la parcelle cadastrale YC2 commune de Vaudoncourt, par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières , et l'avis du BRGM communiqué à M. le Préfet de la Meuse le 16 septembre 2015 ;

Considérant que, compte-tenu des résultats précités, le sol de ces parcelles de cultures ne présente pas d'éléments permettant de suspecter une pollution de ces parcelles de cultures par les activités historiques du site de désobuage dit « Clere et Schwander » ,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** –

Les restrictions d'activités agricoles et de mise sur le marché à destination de la consommation humaine et de l'alimentation animale des parcelles de culture de maïs d'une surface de 4,54 ha, situées dans la parcelle cadastrale YC2 commune de Vaudoncourt, exploitées par le GAEC de la Grande Perrière, sont levées à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 2** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Sous-Préfet de Verdun, le maire de la commune de Vaudoncourt, les commandants des groupements de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 16 septembre 2015

Le Préfet de la Meuse  
Jean-Michel MOUGARD

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)